



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 3379

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les entreprises du négoce de charbon de la région Nord - Pas-de-Calais, qui représentent 50 % du marché français du charbon, du fait du différentiel du taux de la TVA entre la France et la Belgique. La directive sur le rapprochement des taux de TVA du 19 octobre 1992, article 28,] 2, permettait aux négociants belges en charbons, un « taux parking » de TVA de 12 % jusqu'au 31 décembre 1995. En France, pour le même produit, le taux de TVA est passé à 20,6 % au 1er août 1995. Or, depuis le 1er janvier 1997, aucune modification n'est intervenue en Belgique. Un tel écart soumet donc les négociants français à une situation de concurrence insoutenable. D'après les dispositions de la directive 92/77/CEE, notamment l'article 88-2, et selon l'avis de la Commission européenne, la Belgique agit en conformité avec les dispositions communautaires en matière de rapprochement des taux de TVA. Dans ces conditions, les négociants français demandent que le taux de TVA de ce produit soit réduit à hauteur de celui de la Belgique, ce qui permettrait une augmentation de l'activité générant des entrées supplémentaires de TVA, d'impôt sur le revenu pour les entreprises. En conséquence, et au vu de ces éléments, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le taux de TVA appliqué au charbon par la Belgique est un taux intermédiaire, dit « taux parking », de 12 %. La Belgique a en effet usé de la faculté ouverte par la sixième directive TVA de soumettre à un tel taux les produits qui, avant le 1er janvier 1991, étaient imposés au taux réduit et qui, en l'absence de cette mesure, auraient dû être imposés au taux normal à compter du 1er janvier 1993. En France, le charbon a toujours été soumis au taux normal. La réduction de taux proposée par l'auteur de la question serait contraire aux engagements communautaires de la France : la sixième directive ne permet d'appliquer qu'un seul taux normal aux produits relevant de cette catégorie, ce qui interdit toute baisse sélective en faveur d'un produit déterminé. Cela étant, le Gouvernement ne manquera pas de faire état auprès de la Commission européenne des difficultés qu'une telle situation peut créer dans les zones frontalières.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3379

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3032

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4200